



Prescriptions par les MK

Ce document a été formalisé dans le but de faciliter la rédaction des prescriptions par les masseurs-kinésithérapeutes.

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par l'Arrêté du 9 janvier 2006* publié au JO du 13 janvier 2006 (PDF), sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence
2. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire à leur patient les dispositifs médicaux suivants :

- appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades
- matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier
- coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc
- barrières de lits et cerceaux
- aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur
- fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois
- attelles souples de correction orthopédique de série
- ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série
- bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série
- sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire
- collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal
- attelles souples de posture et/ou de repos de série
- embouts de cannes
- talonnettes avec évidement et amortissantes
- aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe
- pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

* https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/3882/document/arrete-9-janvier-2006_journal-officiel.pdf